

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 4 MARS 2025 À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Benoît Proulx, maire
Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Rachel Champagne, conseillère
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 065-03-2025

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 066-03-2025

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX GAGNANTS DU CONCOURS DE PHOTOGRAPHIES 2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a organisé un concours photo afin de mettre en valeur les paysages, la biodiversité et le patrimoine de notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce concours a suscité un fort engouement et a permis de révéler le talent de nombreux photographes amateurs et professionnels de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'importance de promouvoir l'art et la culture locale tout en sensibilisant les citoyens à la beauté et à la préservation de leur environnement;

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononcera la mention honorifique suivante :

« Bravo à Audrey Léveillé, Yves Auclair, Olivier Dumoulin, Jacinthe Loubert, Véronika Verdon, Claude Phaneuf, Mélanie Aylwin et Claude Phaneuf pour leur talent et leur regard unique sur notre municipalité, capturant avec brio la richesse de notre environnement et de notre patrimoine visuel. »

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaisse officiellement les gagnants du concours photo et les félicite pour leur contribution à la mise en valeur du territoire;

QUE la photographie coup de cœur du jury soit exposée dans la salle municipale;

QUE les photographies gagnantes soient mises en valeur dans le calendrier annuel de la municipalité;

QUE les certificats de reconnaissance soient remis aux lauréats lors d'une cérémonie officielle du conseil municipal;

QUE la municipalité remercie tous les participants pour leur engagement et leur contribution à la promotion de notre patrimoine visuel;

QUE cette assemblée souligne la contribution de ses citoyens à la préservation et la mise en valeur de l'environnement locale, et met en lumière le talent des photographes résidant à Saint-Joseph-du-Lac, qu'ils soient amateurs ou professionnels.

Résolution numéro 067-03-2025

1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À QUINZE JEUNES SPORTIFS - ÉLITE SPORTIVE

CONSIDÉRANT QUE la pratique du sport et l'activité physique sont des valeurs importantes pour nos jeunes et que la Municipalité souhaite encourager leurs succès sportifs, leur dépassement de soi, ainsi que l'adoption de bonnes habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE ces jeunes athlètes se sont distingués par leurs performances exceptionnelles au cours de l'année 2024, représentant fièrement la Municipalité et incarnant les valeurs d'engagement, de persévérance et d'excellence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souligne l'exploit sportif des athlètes qui se sont démarqués dans leurs disciplines respectives et leur exprime ses plus sincères félicitations, à savoir:

- Frédérique Messier (BMX) pour son classement au 2e rang des championnats canadiens 2024 et sa qualification aux Championnats du monde 2025;
- Alexis Lacasse (BMX) pour sa participation à la série junior élite et sa qualification pour la Coupe Canada;
- Arielle Lacasse (BMX) pour sa qualification à la Coupe du monde et à la Coupe Québec;
- Julia Vallée (Athlétisme, sprint 200m et 400m) pour sa qualification aux essais olympiques de Paris et sa participation aux compétitions européennes en Belgique;
- Elly Lasorsa-Godmer (Baseball) pour sa sélection dans l'équipe du Québec aux championnats canadiens féminins 21U+ senior;
- Léa Ducharme (Patinage artistique) pour sa qualification aux Championnats de patinage STAR Section Québec;
- Zoé Ducharme (Patinage artistique) pour sa qualification aux Championnats de sous-section Québec 2025;
- Mia Ducharme (Patinage artistique) pour sa qualification aux Championnats de patinage STAR 2024 Section Québec;

- Amélie Langlois (Gymnastique artistique) pour sa qualification aux Championnats canadiens grâce à sa performance aux Championnats québécois;
- Emmy Pigeon (Natation artistique) pour sa qualification aux Championnats canadiens 2024;
- Rose Gagné (Softball) pour sa qualification au Championnat canadien U17 et sa sélection pour Team QC;
- Élodie Dunlap (Patinage artistique) pour sa qualification aux Championnats de patinage STAR et sa 3e position à la finale régionale des Laurentides;
- Cédrick Marineau (Boxe) pour sa médaille d'or aux Championnats provinciaux - Gants dorés et son titre d'athlète Relève;
- Mathias Croteau (Volleyball) pour sa victoire aux Championnats provinciaux U14 et sa qualification aux Nationaux Jeunesse 2024;
- Jérôme Croteau (Volleyball) pour sa participation à la série de Tournois Volleyball Québec et sa sélection aux Nationaux Jeunesse 2024.

QUE cette assemblée souligne également l'engagement de ces athlètes et leur détermination exemplaire, et leur souhaite un avenir des plus prometteurs dans leurs carrières sportives respectives.

Résolution numéro 068-03-2025

1.4 MOTION DE FÉLICITATIONS - SOIRÉE RECONNAISSANCE - PROJET EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître publiquement les citoyens et les initiatives qui se sont illustrés au cours des deux dernières années pour des projets en environnement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif en environnement (CCE) datée du 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souligne le projet de Café-Partage initié par l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac et le projet de platebande nourricière initié par l'École Rose des vents qui se sont illustrés au cours des deux dernières années en environnement et leur exprime ses plus sincères félicitations.

Résolution numéro 069-03-2025

1.5 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ÉLÈVES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2025

CONSIDÉRANT QUE les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont le moment choisi dans l'année pour mettre en lumière l'importance de cet enjeu de société;

CONSIDÉRANT QUE les élus sont des acteurs significatifs de changement et d'influence pour les jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prendre part à cette grande vague de reconnaissance en honorant les jeunes joséphois qui font preuve d'une grande détermination à réussir;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire tenues du 10 au 14 février 2025, souligne les efforts et la volonté de réussir des jeunes des écoles primaires Rose-des-Vents et du Grand-Pommier et des écoles secondaires École secondaire d'Oka et Polyvalente Deux-Montagnes.

De l'école primaire Rose-des-Vents, bravo à :

Alexy Paige, Benjamin Jérôme, Clara Perreault, Emrick Chartier, Mathis St-Pierre, Matthew-Georges Soliman, Mia Bastien, Michael Labrèche, Olivier Philibert, Rose Labrosse, Sylvain Lavallée, Violette Bellerive, Florence Séguin

De l'école primaire du Grand-Pommier, bravo à :

Alyssia Marois, Lauriane Bourgeois, Meghan Gaudreau, Jade Boisvert, Christopher Manseau, Charlie Lévesque, Raphaëlle Campion, Thalie Laporte, Gabrielle Duval, Alicia Corriveau, Alys Simard, Liam Boulé, Sophia Guindon, Daphney Lapointe, Samantha Lun

De la polyvalente Deux-Montagnes, bravo à :

Nicolas Turcotte, Charles Gendron, Felicia Villeneuve-Kumar, Sarah Manoelle Kana Sadiot

De l'école secondaire d'Oka, bravo à :

Mégane Simard, Maélie Houle, Eloi Waldhart, Rosalie Rondina, Zoé Landreville, Zachary Lapointe, Flavie Surprenant, Evelyne-Rose Côté, Marco Garofalo, Lauriane Paré, Emma Béland, Rosalie Labrèche, Alexann Cyr-Dubreuil, Carolane Proteau, Justin Ferland, Laila Mohamadou, Clara Maria Tircomnicu, Justine Forget, Katell Pagazzi, Étienne St-Charles, Rafael Surprenant, Louis-David Perrier, Jérémy Lafèche, Kelly-Ann Bouchard, Loik Perreault

On est tous avec vous, vos parents, vos enseignants, vos camarades d'école. On est fiers de vous. Encore une fois, bravo à vous tous!

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 070-03-2025

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2025.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2025.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h10.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h11.

PROCÈS-VERBAL

4.1 **Résolution numéro 071-03-2025**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025.

4.2 **Résolution numéro 072-03-2025**
DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE FÉVRIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU
- Procès-verbal du CCE
- Procès-verbal du comité communauté nourricière

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 073-03-2025**
CRÉATION D'UN EXCÉDENT NON-AFFECTÉ "FONDS CHANGEMENTS CLIMATIQUES"

CONSIDÉRANT les événements météorologiques extrêmes survenus l'été dernier lors du passage de la tempête tropicale Debby et face à la probabilité croissante que de tels phénomènes se reproduisent dans les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre en place des outils de financement visant à planifier, dans les années à venir, divers investissements pour faire face aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le fonds permettra d'accélérer certaines actions visant la réduction des gaz à effet de serre

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la création d'un excédent non-affecté "Fonds Changements climatiques".

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le versement dans l'excédent non-affecté Fonds Changements climatiques une somme de 200 000 \$ provenant du surplus libre.

5.2 **Résolution numéro 074-03-2025**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2025,
APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2025
INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-03-2025 au montant de 413 288,14 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-03-2025 au montant de 1 548 733,79 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.3 **Résolution numéro 075-03-2025**
DÉPÔT DU RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE CONCERNANT LE FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET LE
CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES - CHAPITRE XIII DE LA L.E.R.M

CONSIDÉRANT QUE la trésorière adjointe, madame Sophie Siméon, dépose le rapport exigé par la loi sur les élections et le référendums dans les municipalités informant le conseil municipal des activités de financement et de contrôle des dépenses des partis politiques ou des candidats indépendants qui ont eu lieu au cours de l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du rapport de la trésorière adjointe déposé conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

5.4 **Résolution numéro 076-03-2025**
PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIVE À LA VÉRIFICATION DES
ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET SUR LE FILTRAGE DE SÉCURITÉ DE
PERSONNES ŒUVRANT OU APPELÉES À ŒUVRER AUPRÈS DE
PERSONNES VULNÉRABLES

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'embauche de son personnel, la Municipalité requiert de faire vérifier les antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent ou appelées à œuvrer pour l'organisation, ainsi que la vérification des empêchements des candidats œuvrant ou appelés à œuvrer auprès des personnes vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE le processus de vérification des antécédents fait référence au traitement de renseignements confidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer le processus de vérification des antécédents par le biais d'un protocole d'entente avec la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le protocole aura pour objet de définir les rôles et les responsabilités respectives de l'organisation et ceux du corps de police lorsque celui-ci est appelé à procéder à la vérification des antécédents judiciaires et à la vérification des empêchements des

candidats œuvrant ou appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, Monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, Monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'entente relatif à la vérification des antécédents judiciaire et sur le filtrage de sécurité de personnes œuvrant ou appelées à œuvrer auprès de personne vulnérable;

QUE le conseil municipal désigne la direction générale comme personne responsable aux fins de l'application du protocole d'entente;

QUE le protocole d'entente est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 077-03-2025

5.5 FORMATION EN RELATION AVEC LES MESURES D'URGENCE DESTINÉES AUX EMPLOYÉS IDENTIFIÉS COMME RESPONSABLES D'UNE MISSION AINSI QU'AUX ÉLUS

CONSIDÉRANT d'améliorer le niveau de résilience de l'organisation et de maintenir à jour les connaissances des personnes responsables du déploiement des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la formation vise à explorer la liste de tâches à travers une mise en situation et des discussions interactives, identifier le travail à effectuer en préparation et établir un plan d'action en fonction des besoins identifiés;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme StaTJ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme StraTJ aux fins d'offrir les formations en relation avec les mesures d'urgence destinées aux employés identifiés comme responsables d'une mission ainsi qu'aux élus municipaux, pour une somme d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables.

TRANSPORT

Résolution numéro 078-03-2025

6.1 DÉCHIQUETAGE DES BRANCHES POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2025 AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES SAISONS 2026 ET 2027

CONSIDÉRANT la bonne exécution du contrat lors des quatre années du précédent mandat ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions sur invitation suivantes :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Coupes Forexpert	24 498,75 \$
Arbo-Design	non déposé
Services d'arbres Legault	non déposé
Services d'arbres Messier	non déposé

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 24 498,75 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Coupes Forexpert Inc. afin d'assurer le service de déchetage des branches selon les termes du cahier de charges relatif à la présente, pour l'année 2025. L'appel d'offres prévoit 2 années d'option de renouvellement si la municipalité est satisfaite des services reçus par l'entreprise.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-419.

Résolution numéro 079-03-2025

6.2 RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX - PROJET 1195 TAPU - CORRIDORS SCOLAIRES SUR LES RUES VALÉRI-PAQUIN ET FRANCINE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés à l'automne 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat relatif aux indicateurs suivants :
 - nombre de kilomètres de voies cyclables, piétonnes ou polyvalentes réalisées, par type d'aménagement;
 - nombre de kilomètres de rues aménagées pour les piétons et les cyclistes (rue partagée, vélorue, chaussée désignée);
 - nombre de vélos en libre-service et de stations d'ancrage implantés, par type (assisté ou non);
 - nombre de places de stationnement pour vélos ajoutées;
 - nombre de structures (pont, passerelle, passage sous-terrain) aménagées.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à transmettre à la ministre, au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme, notamment les résultats relatifs aux indicateurs susmentionnés (celles-ci comprennent un comptage, aux frais du bénéficiaire, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement ayant fait l'objet d'une aide financière, à l'exception des stationnements pour vélos et des aménagements ponctuels);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général, monsieur Stéphane Giguère est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Résolution numéro 080-03-2025

6.3 MANDAT PROFESSIONNEL DE DÉTECTION DES RACCORDEMENTS CROISÉS SUR LE RÉSEAU PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la présence de branchements pluviale dans le réseau d'égout sanitaire se traduit par une augmentation des quantités d'eau usée envoyée vers le traitement ;

CONSIDÉRANT les coûts élever du traitement de chaque mètre cube d'eau usée à l'usine de traitement de la RTDM ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
EnviroServices	21 645,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 21 645,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme EnviroServices afin d'effectuer la détection des raccordements croisés sur le réseau pluvial de la municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 25-001.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 081-03-2025

7.1 FORMATION D'OPÉRATEUR D'AUTO-POMPE PAR LES INTERVENANTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE la polyvalence est un élément déterminant lors de combat incendie;

CONSIDÉRANT QUE la connaissance du fonctionnement d'une pompe incendie est un enjeu de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE une volonté de garantir à la municipalité la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT l'obligation de suivre un cours officiel approuvé par l'école nationale afin d'opérer la pompe d'un camion d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le cours sera effectué à MRC de Deux-Montagnes, minimisant les frais de transport et facilitant l'accès;

CONSIDÉRANT QUE le programme de formation a une durée de 30 heures et permet d'obtenir la certification Opérateur d'autopompe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'inscription de messieurs Éric Pelletier, Jean-Philippe Poulin et William Lamoureux à la formation d'opérateur d'autopompe offert par l'ENPQ pour une somme de 1 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-454.

Résolution numéro 082-03-2025

7.2 FORMATION POUR L'UTILISATION DES GYROPHARES VERTS PAR LES INTERVENANTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence en réponse au schéma de couverture de risque ;

CONSIDÉRANT QU' un gyrophare vert permettrait d'identifier rapidement et facilement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visibles à longue portée, spécialement le soir et la nuit ;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers qualifiés pour répondre efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence devront se conformer aux lois et règlements notamment au Code de la sécurité routière tel que prescrit ;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers sont en possession d'un permis de classe 4A tel que nécessaire pour la conduite d'un véhicule d'urgence et afin de respecter le Code de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a fourni les balises requises pour l'encadrement de cette mesure et son utilisation ;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie de la Municipalité possède déjà une procédure écrite encadrant cette pratique ;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité des incendies de la Municipalité s'engage à fournir le suivi requis par le règlement sur le feu vert clignotant ;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers devront suivre la formation de l'École nationale des pompiers du Québec afin d'être éligibles à l'utilisation du gyrophare vert et qu'ils devront s'engager à être conforme aux exigences de la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de sécurité incendie émettra une recommandation à l'effet que l'utilisateur a satisfait à chacun des points en lien avec l'utilisation du gyrophare vert et que son dossier d'employé est exempt de toute faute ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service incendie émettra un certificat d'autorisation et sera apposé au verso de la carte d'identification de son pompier après s'être assuré que le processus est complété et conforme ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de permettre au directeur du service de sécurité incendie d'émettre les certificats de recommandation, d'autoriser l'utilisation du feu vert clignotant par les intervenants et d'encadrer son application tel que la loi et ses règlements l'oblige.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 1 225 \$ plus les taxes applicables, pour la formation ainsi que la certification des gyrophares verts pour l'ensemble de la brigade du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-454.

Résolution numéro 083-03-2025

7.3

ACQUISITION DE QUATRE (4) HABITS DE COMBAT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'article 10.2 du guide des bonnes pratiques de la CNESST;

CONSIDÉRANT la norme NFPA 1971 représente la règle de l'art;

CONSIDÉRANT que le vêtement de protection individuelle (VPI) doit être retiré au plus tard lorsqu'il atteint sa durée de vie utile de dix ans;

CONSIDÉRANT l'employeur a mis en place un programmes de vérification et de remplacement de ses équipements;

CONSIDÉRANT la fin de vie de quatre (4) habits de combat (VPI) du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Aréo-Feu Ltée	14 880,00 \$
L'Arsenal	9 884,00

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au remplacement de quatre (4) habits de combat en octroyant un montant de 9 884,00 \$ plus les taxes applicables à la compagnie L'Arsenal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-650.

7.4 **Résolution numéro 084-03-2025**
ACQUISITION DE BOYAUX DE RÉSERVE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la section 6.1 du Code National de Prévention des Incendies (CNPI) et de la norme #25 de la National Fire Protection Association (NFPA);

CONSIDÉRANT la vérification hydrostatique disqualifiant certain boyaux pour le combat incendie;

CONSIDÉRANT l'usure de certain boyaux mis en contrainte sous la chaleur et le froid extrême;

CONSIDÉRANT le nombre de boyaux minimum à posséder à bord des véhicules d'urgences afin d'assurer le combat incendie, la protection des vies et des biens;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes de l'UMQ :

- L'ARSENAL 8 736,00 \$ plus taxes:
 - CFS Boyaux FireQuip 2 ½ Prix 2024: 316 x16 = 5 056 \$ plus taxes
 - CFS Boyaux FireQuip 1 ¾ Prix 2024: 230 x16 = 3 680 \$ plus taxes
- CSE incendie et sécurité 11 040 \$ plus taxes :
 - 5Elem - Boyau double jacket 2½" 395 x 16 = 6 320 \$
 - 5Elem - Boyau double jacket 1¾" 295x 16 = 4 720 \$
- AEROFEU Ltée 12 816 \$ plus taxes :
 - Tuyau DG poly. 8D, 2.5" 426x16 = 6 816 \$ plus taxes
 - Tuyau DG poly. 8D, 1.75" 375x16 = 6 000 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT qu'un achat par regroupement offre une plus grand pouvoir d'achat;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de boyaux de combat par regroupement d'achat de l'UMQ chez l'Arsenal pour une somme de 8 736,00 \$, plus les taxes applicables et les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-526.

7.5 **Résolution numéro 085-03-2025**
EMBAUCHE D'UN POMPIER POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher des pompiers recrues ;

CONSIDÉRANT QUE le candidat est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le candidat réside à l'intérieur du périmètre régi selon les conditions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection par suite d'un processus de sélection de procéder à l'embauche de monsieur Fiorenzo Mazzarelli à titre de pompier recrú ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de monsieur Fiorenzo Mazzarelli à titre de pompier recrú, selon les conditions de la convention collective.

QUE la date de référence d'embauche est le 24 février 2025.

URBANISME

8.1 **Résolution numéro 086-03-2025**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM01-2025 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 391 SITUÉ AU 272, RUE BRASSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM01-2025, présentée par monsieur Maxime Mainville et madame Arianne Lafrance, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamiliale à une hauteur supérieure que celle autorisée par la réglementation en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM01-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 391 situé au **272, rue Brassard**, ayant pour effet, de permettre la construction d'un bâtiment unifamiliale à une hauteur de 10,99 mètres, alors que le Règlement de zonage 15-2024, établit une hauteur maximale de 8,54 mètres.

8.2 **Résolution numéro 087-03-2025**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM02-2025 AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 672 SITUÉ AU 71, RUE CLÉMENT

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM02-2025, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM02-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 672 situé au **71, rue Clément**, ayant pour effet, de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché) alors que le Règlement de zonage 15-2024, établit une superficie au sol de 118,06 mètres carré, une implantation du bâtiment en cours arrière ou latérales et une hauteur du bâtiment de 7,77 mètres.

Résolution numéro 088-03-2025

8.3 **APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 20 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-014-02-2025 à CCU-018-02-2025, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 20 février 2025, telles que présentées.

Résolution numéro 089-03-2025

8.4 **AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE INC. CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURE DE RUE DU PROJET DOMICILIAIRE « TERRE LAVIOLETTE ».**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le protocole d'entente concernant le déboisement entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe l'Héritage Inc., dans le cadre de la construction des infrastructures de rue du projet domiciliaire « Terre Laviolette ».

Résolution numéro 090-03-2025

8.5 **RÉSOLUTION D'APPUI À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) EN VUE DE L'OBTENTION DU STATUT DE PAYSAGE HUMANISÉ DES COLLINES MONTÉRÉGIENNES**

CONSIDÉRANT QUE les Montérégiennes subissent des pressions accrues, il devient nécessaire de les protéger compte tenu de leur importance pour la biodiversité au sud du Québec, de leur importance historique et culturelle dans l'évolution du paysage, de même que de leur rôle économique et récréotouristique indéniable;

CONSIDÉRANT QUE que les Montérégiennes constituent un joyau du patrimoine collectif du Québec qu'il est de notre devoir de transmettre aux générations futures;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec introduit le statut de paysage humanisé comme un outil favorisant la protection de territoires habités en harmonie avec la nature dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01);

CONSIDÉRANT QUE le projet de paysage humanisé des Montérégiennes vise à contribuer à la mise en place de gestes en matière de conservation respectueux des spécificités propres à chaque colline, et qu'il favorise la concertation entre les divers intervenants pour répondre aux enjeux globaux et spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le projet de paysages humanisé des Montérégiennes participe à la mise en œuvre de la majorité des actions du *Plan d'action pour la reconnaissance et la protection des collines Montérégiennes* adopté par la CMM en 2022 suivant les travaux du groupe de travail créé à cette fin (résolution CE22-132);

CONSIDÉRANT QUE le projet est né d'une volonté de protection collective;

CONSIDÉRANT QUE les gestes futurs en matière de conservation des collines Montérégiennes s'inscrivent dans une vision commune et durable qui respecte les spécificités propres à chacune des collines, et qu'ils favorisent la concertation entre les divers intervenants pour bien répondre aux enjeux globaux;

CONSIDÉRANT QUE la CMM se mobilise pour le maintien du financement fédéral pour les projets de conservation sur le territoire qui sera visé par le projet;

CONSIDÉRANT QUE les Montérégiennes dans la MRC de Deux-Montagnes couvrent principalement la zone agricole qui est déjà soumise à différentes lois et règlement incluant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet en vue de l'obtention du statut de paysage humanisé des collines montérégiennes doit soutenir la vitalité et les activités du territoire agricole et qu'aucune contrainte supplémentaire ne sera ajoutée pour le territoire visé;

CONSIDÉRANT QUE l'outil de mise en œuvre du projet de paysage humanisé sera le plan de conservation et que ce dernier devra être accepté par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac avant la concrétisation du projet de paysage humanisé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de paysage humanisé des Montérégiennes doit favoriser des gestes en matière de conservation respectueux des spécificités propres à chaque colline, et qu'il doit favoriser la concertation entre les divers intervenants pour bien répondre aux enjeux globaux et propre à chaque milieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'appuyer la démarche d'obtention du statut de paysage humanisé des Montérégiennes entreprise par la CMM pour reconnaître et protéger la biodiversité, les paysages et les

patrimoines des collines à la condition que le projet soit co-construit avec notamment les municipalités et MRC concernées.

IL EST RÉSOLU d'accompagner la CMM dans ses travaux pour que les finalités du projet de paysage humanisé des Montérégiennes soient réalistes, contextualisées et effectives.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le présent appui confirme l'engagement de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à collaborer au développement du projet de paysage humanisé en considérant qu'une résolution concernant l'adoption du Plan de conservation sera requise pour rendre le projet effectif sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 091-03-2025

8.6 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'AUTORISER UN USAGE AUTRE QU'AGRICOLE SUR LE LOT 5 058 835 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la demande de M. Mario Auclair, visant l'établissement d'un chemin d'accès sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec dans le but d'avoir accès à une futur résidence qui sera situé sur le lot 5 058 836;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est situé dans un secteur agricole en vertu de la réglementation municipal en vigueur;

CONSIDÉRANT la demande du requérant afin d'autoriser un usage autre qu'agricole sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec afin d'établir une servitude nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation municipale en vigueur pour la demande de Monsieur Mario Auclair relativement à autoriser un usage autre qu'agricole sur le lot 5 058 835 du cadastre du Québec.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 092-03-2025

9.1 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DES PAIES POUR LES ANIMATEURS DE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise un camp de jour municipal en régie durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le bon fonctionnement de ce camp requiert l'embauche de plus de trente animateurs;

CONSIDÉRANT QUE ces animateurs sont engagés pour une durée de neuf semaines seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de ces employés au service de paie interne entraînerait une surcharge importante pour le service de la trésorerie durant cette période;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité renouvelle le contrat de gestion des paies des animateurs du camp de jour pour l'année 2025, à la compagnie Air en Fête – 9075-6719 Québec Inc. au coût de 4 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-50-419.

Résolution numéro 093-03-2025

9.2 EMBAUCHE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU CAMP DE JOUR - ÉDITION 2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise un camp de jour municipal sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'embaucher plus d'une trentaine d'animateurs afin de satisfaire aux exigences du ratio animateur / enfant en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE des postes de responsable de camp de jour sont essentiels pour encadrer l'équipe d'animation;

CONSIDÉRANT QU'un poste de coordonnateur est essentiel au bon fonctionnement de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les personnes proposées pour combler le poste ont été à l'emploi de la Municipalité en tant qu'animateur et ou responsable depuis plusieurs années et qu'elles ont très bien rempli leur rôle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche du personnel d'encadrement du camp de jour édition 2025 comme suit:

- Madame Laurence Aspek, à titre de coordonnatrice au camp de jour au taux horaire de 20,60 \$ et ce, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 2025;
- Madame Thaly Juneau, à titre de responsable au camp de jour au taux horaire de 20,39 \$ et ce, pour la période du 1^{er} mai 1^{er} septembre 2025;
- Monsieur Anthony Pellerin, à titre de responsable au camp de jour, au taux horaire de 19,60 \$ et ce, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 2025.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 094-03-2025

10.1 MANDAT POUR L'ACHAT DE DEUX (2) CONTENEURS MARITIMES POUR L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite optimiser l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'optimisation de l'écocentre vise notamment l'implantation d'une boutique de réemploi dotée d'espace d'entreposage intérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de deux (2) conteneurs maritimes, dont un (1) avec une porte coulissante sur le côté, permettra d'ajouter de l'espace d'entreposage extérieur pour libérer les deux (2) bâtiments existants sur le terrain de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE les demandes de soumission aux trois (3) entreprises suivantes :

Entreprises	Montant de la soumission (excluant les taxes)
Conteneurs KJS Containers Inc.	10 535 \$
ATS Conteneurs	9 750 \$
Conteneurs Experts	9 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 9 000 \$ \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Conteneurs Experts pour l'achat de deux (2) conteneurs maritimes, dont un avec une porte coulissante latérale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725, code complémentaire 25-002.

Résolution numéro 095-03-2025

10.2 ACHAT DE BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT QUE la collecte d'eau de pluie représente un moyen simple et durable de réduire le pompage et le traitement d'eau souterraine de même que de diminuer les effets néfastes du ruissellement;

CONSIDÉRANT QUE l'eau de pluie contient tous les minéraux naturels nécessaires à la croissance des herbes, arbustes et arbres;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise montréalaise Les Bariteux se spécialise dans la production de barils récupérateurs d'eau de pluie pour les municipalités à un coût de 95 \$ par baril;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de cent (100) barils récupérateurs d'eau de pluie, à l'entreprise Les Bariteux, pour un montant maximal de 9 900 \$, le tout incluant les frais de livraison et excluant les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-649.

HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 **Résolution numéro 096-03-2025**
MONTANT SUPPLÉMENTAIRE RELATIF AU MANDAT PROFESSIONNEL D'INGÉNIERIE DES MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET D'UN BÂTIMENT DE SURPRESSION

CONSIDÉRANT la résolution numéro 311-09-2024 mandatant la firme Qualilab inspection Inc. relatif au mandat professionnel d'ingénierie des matériaux pour la construction du réservoir d'eau potable et d'un bâtiment de surpression ;

CONSIDÉRANT la découverte de sols contaminer et de remblai hétérogène lors de la construction du réservoir d'eau potable et d'un bâtiment de surpression ;

CONSIDÉRANT la nécessité de finaliser les travaux et d'assurer un suivi adéquat des matériaux;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense supplémentaire d'au plus 15 000,00 \$ plus les taxes applicables à la firme Qualilab inspection Inc. relatif au mandat professionnel d'ingénierie des matériaux pour la construction du réservoir d'eau potable et d'un bâtiment de surpression.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-41, code complémentaire 22-006.

11.2 **Résolution numéro 097-03-2025**
EMBAUCHE DE MONSIEUR BENOÎT VIAU À TITRE DE RESPONSABLE EN TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir un niveau de qualité optimal à l'égard de la production et de la distribution de l'eau potable aux citoyens de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler le poste de responsable de traitement des eaux qui aura pour responsabilité d'effectuer un suivi rigoureux et d'assurer la saine gestion de l'usine d'eau potable ainsi que l'ensemble de nos réseaux d'égout et aqeduc;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Benoît Viau à titre de responsable en traitement des eaux.

QUE monsieur Benoît Viau est embauché selon un contrat de travail spécifique à l'activité de responsable en traitement des eaux aux conditions générales négociées à l'embauche.

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 17 février 2025.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 098-03-2025

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 03-2025 AFIN DE MODIFIER LES NORMES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, RELATIVES AUX MARGES ET COURS POUR LES BALCONS ET LES GALERIE AINSI QUE DE MODIFIER LA SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 03-2025 afin de modifier les normes du règlement de zonage 15-2024, relatives aux marges et cours pour les balcons et les galerie ainsi que de modifier la superficie de plancher pour un logement supplémentaire.

Résolution numéro 099-03-2025

12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 04-2025 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA HAUTEUR DES HAIES DE CÈDRES, LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 04-2025 afin de modifier les normes relatives à la hauteur des haies de cèdres, les dispositions applicables aux frênes ainsi que les dispositions concernant l'aménagement d'une allée d'accès à un garage privé détaché du règlement de zonage 15-2024.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 100-03-2025

13.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MARGES ET COURS POUR LES BALCONS ET LES GALERIES AINSI QUE DE MODIFIER LA SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie maximale de plancher ou de terrain pour un usages identiques ou similaires;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 03-2025, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin de modifier les normes relatives aux marges et cours pour les balcons et les galeries ainsi que de modifier la superficie de plancher pour un logement supplémentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX MARGES ET COURS POUR LES BALCONS ET LES GALERIES AINSI QUE DE MODIFIER LA SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la superficie maximale de plancher ou de terrain pour un usages identiques ou similaires;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau 25 – Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels de l'article 3.3.12 relatif aux saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- À la ligne 17 identifié « Galerie donnant au rez-de-chaussée », la distance minimale des limites situé dans la cour latérale de 2 mètres est abrogé et remplacé par 1,5 mètre.

ARTICLE 2

Le tableau 25 – Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels de l'article 3.3.12 relatif aux saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- À la ligne 20 identifié « Balcon, perron, terrasse et avant-toit (avec balcon) », la distance minimale des limites situé dans la cour latérale de 3 mètres est abrogé et remplacé par 1,5 mètre.

ARTICLE 3

L'article 3.3.13 relatif aux balcons et galeries du règlement de zonage 15-2024, est modifié de la manière suivante :

- Les paragraphes 1, 2 et 4 sont abrogés;
- Au paragraphe 3, les mots « le paragraphe précédent » sont abrogés et remplacés par « l'article 3.3.12 ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article 2.4.3 relatifs au logement supplémentaire du règlement de zonage 15-2024, est modifié en remplaçant le chiffre « 50 » par « 75 ».

ARTICLE 5

L'article 2.4.3 relatifs au logement supplémentaire du règlement de zonage 15-2024, est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 15, les paragraphes suivants :

- 16. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 17. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau de l'étage, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 18. Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée ou à l'étage, la superficie de plancher résiduel mentionné au paragraphe 3 peut être utilisée pour aménager des espaces supplémentaires dans l'étage inférieur ou supérieur de celui-ci.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe
par intérim

13.2 **Résolution numéro 101-03-2025**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA HAUTEUR DES HAIES DE CÈDRES, LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privé;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer ou régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 04-2025, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin de modifier les normes relatives à la hauteur des haies de cèdres, les dispositions applicables aux frênes ainsi que les dispositions concernant l'aménagement d'une allée d'accès à un garage privé détaché.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA HAUTEUR DES HAIES DE CÈDRES, LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRÊNES AINSI QUE LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, par zone, l'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer ou régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant le mot « haies, ».

ARTICLE 2

Le titre du tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en remplaçant les mots « murets et haies » par les mots « et murets ».

ARTICLE 3

Le tableau 29 – Hauteur maximale autorisée relativement aux clôtures, murets et haies de l'article 4.4.2 relatif aux hauteurs autorisées du règlement de zonage 15-2024, est modifié en abrogeant la dernière ligne qui concerne les haies.

ARTICLE 4

Le quatrième paragraphe de l'article 7.2.3 relatif aux dispositions applicables aux frênes du règlement de zonage 15-2024, est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 4.21 relatif aux garages détachés du règlement de zonage 15-2024, est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 8 le paragraphe suivant :

- 9. Une allée d'accès d'une largeur minimale de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres menant au garage privé détaché ou au garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent doit être aménagée à partir de la voie publique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe
par intérim

13.3

Résolution numéro 102-03-2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AJOUTER L'USAGE BIFAMILIALE DANS LA ZONE H-27

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ancien règlement de zonage 4-91, une section de la zone H-27 autorisait les habitations bifamiliales;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 4 février 2025 (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 02-2025, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'ajouter l'usage bifamiliale dans la zone H-27.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AJOUTER L'USAGE BIFAMILIALE DANS LA ZONE H-27

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 15-2024 par l'ajout d'un point dans la colonne autorisant la classe d'usage H2 - Bifamiliale.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe
par intérim

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro 103-03-2025**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h38.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe
par intérim

Je soussignée, Patricia Tessier, directrice générale adjointe par intérim, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

